

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1743

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« et puni de la peine prévue à l'article L. 132-2 du code de la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'été 2018 une publicité en faveur des tests ADN est apparue sur les chaînes de télé (BFM, CNews, LCI). Il est important d'interdire ces publicités en faveur de dispositifs illégaux.

Cette interdiction doit être assortie d'une sanction. Celle prévue à l'article L 132-2 du Code de consommation, à savoir : Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.